



Décision CODEP-DIS-2013-008939 du 28 février 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-62 à R. 4451-66 et R. 4451-76 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2003 modifié relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2012 présentée par le Service de Protection Radiologique des Armées (SPRA) et le dossier complété en dernier lieu le 9 janvier 2013 joint à cette demande ;

Vu l'attestation d'accréditation du COFRAC du 14 décembre 2012, et son annexe technique prenant effet le 15 décembre 2012;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 9 janvier 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le Service de protection radiologique des armées (SPRA), dont l'adresse est 1 bis rue du Lieutenant Raoul Batany - 92141 Clamart, est agréé, sous le n° OADOS006, pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants.

Article 2

L'agrément est accordé jusqu'au 28 février 2018 pour les techniques et méthodes mentionnées dans le certificat d'accréditation délivré préalablement à l'agrément et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a rendu un avis technique. Ces techniques et méthodes figurent en annexe à la présente décision.

Article 3

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

Le SPRA doit prévenir l'Autorité de sûreté nucléaire de tout retrait ou suspension d'accréditation dont il a fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

En cas de retrait ou de suspension de son accréditation, le SPRA ne remplirait plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants. Cette information est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5

La présente décision abroge la décision de l'ASN CODEP-DIS-2010-008596 du 19 février 2010.

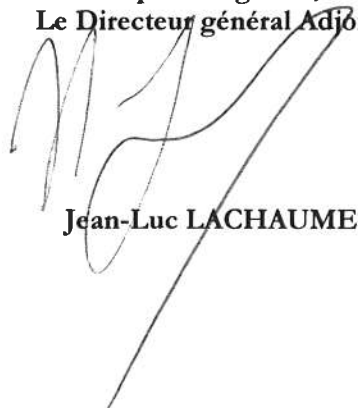
Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SPRA.

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 28 février 2013

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Directeur général Adjoint**



Jean-Luc LACHAUME

ANNEXE

à la **Décision CODEP-DIS-N° 2013-008939 du 28 février 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants**

Nom de l'organisme : **Service de protection radiologique des armées (SPRA)**

Adresse de l'organisme : **1 bis rue du Lieutenant Raoul Batany - 92141 Clamart**

Numéro d'agrément : **OADOS006**

Techniques et méthodes agréées¹	Période de validité
Détermination de l'équivalent de dose individuel Gamma, X, bêta et neutrons	
<ul style="list-style-type: none">- Détermination de l'équivalent de dose individuel Hp(10) et Hp(0,07) Gamma et X : dosimètre OSL (Gamma et X de 5 keV à 40 MeV ; 0,10 mSv à 10 Sv) porté à la poitrine- Détermination de l'équivalent de dose individuel Hp(0,07) bêta : dosimètre OSL (bêta ou électron de 150 keV à 10 MeV ; 0,10 mSv à 10 Sv) porté à la poitrine- Détermination de l'équivalent de dose individuel Hp(10) neutrons : dosimètre NP 3 (neutron de 200 keV à 15 MeV ; 0,20 mSv à 20 mSv) porté à la poitrine- Détermination de l'équivalent de dose individuel Hp(10) neutrons : dosimètre Neutrak® 144-T (neutron inférieur à 0,5eV et de 40 keV à 40 MeV ; 0,10 mSv à 20 mSv) porté à la poitrine	28/02/2013 28/02/2018

¹ Dans les conditions définies dans le certificat d'accréditation délivré par le COFRAC préalablement à l'agrément, et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire a rendu un avis technique.